


PRINCIPALES EVOLUTIONS

(hors dispositions européennes)

A.P.O.R.T.T.
MISE EN APPLICATION AU 01/01/2020

AVANT

Organisation régimes de travail
régime hebdo : art.18 à 27
régime cyclique : art.28 à 37

<p>Obligation d'une interruption de service Interdiction la nuit</p> <p>Perte ARTT à hauteur d'une demi journée pas de RPS</p>	<p>Régime hebdomadaire</p>	<p>Régime hebdomadaire possible en continu pour prise avant 7h et fin après 19h ainsi que la NUIT (art.20)</p> <p>Perte ARTT à hauteur d'une journée (quotient incidence modifié) RPS ouvert sur créneau nocturne (0,1 sur Nuit habituelle) (art.43) RPS ouvert pour prise décalée (0,25 sur RC et 0,6 sur RL/JF) (art.43)</p>
	<p>Hebdomadaire classique du mardi au samedi</p>	<p>2 ARTT en surplus du quota (art.21 + Annexe) si l'agent est présent à Pâques et Pentecôte sinon proratisation</p>
	<p>Hebdomadaire Petite & grande semaine</p>	<p>1 ARTT en surplus du quota (art.21 + Annexe) si l'agent est présent à Pâques et Pentecôte sinon proratisation</p>
<p>Non ouvert aux PATS Pas de temps partiel sens des repos --> RL/RC</p>	<p>Régime cyclique</p>	<p>Ouvert à tous les corps JOUR et NUIT (art.28) Ouvert aux PATS, la nuit sur la base du volontariat Ouvert aux temps partiel selon certaines conditions (Annexe)  RGEPN art.113-28 sens des repos --> RC/RL (art.29 et 30) RPS ouvert pour prise décalée (0,25 sur RC et 0,6 sur RL/JF) (art.37)</p>
<p>DMJ différente entre les actifs 8h10 et ADS 8h21 Sens des repos --> RL / RC Non ouvert aux PATS vacation du matin débute entre 5h20 et 6h30</p>	<p>4/2 Classique</p>	<p>DMJ IDENTIQUE à 8h10 pour tous les corps (art.32) Sens des repos --> RC / RL (art.29 et 30) Ouvert aux PATS, la nuit sur la base du volontariat (art.28) vacation du matin débute entre 5h20 et 6h30 (art.32) RPS ouvert pour prise décalée (0,25 sur RC et 0,6 sur RL/JF) (art.37)</p>

<p>DMJ différente entre les actifs 8h10 et ADS 8h21 Sens des repos --> RL / RC Non ouvert aux PATS vacation du matin débute entre 5h20 et 6h30</p>	<p>4/2 Panaché</p>	<p>DMJ IDENTIQUE à 8h10 pour tous les corps (art.32) Sens des repos --> RC / RL (art.29 et 30) Ouvert aux PATS, la nuit sur la base du volontariat (art.28) vacation du matin débute entre 5h20 et 6h30 (art.32) RPS ouvert pour prise décalée (0,25 sur RC et 0,6 sur RL/JF) (art.37)</p>
<p>DMJ à 8h21 Sens des repos --> RL / RC Non ouvert aux PATS vacation du matin débute entre 5h20 et 6h30 Dotation ARTT 53h28 actifs et 120h16 ADS</p>	<p>4/2 Compressé</p>	<p>DMJ IDENTIQUE à 8h10 pour tous les corps (art.32) Sens des repos --> RC / RL (art.29 et 30) Ouvert aux PATS, la nuit sur la base du volontariat (art.28) vacation du matin débute entre 5h20 et 6h30 (art.32) Dotation ARTT 41h45 actifs et 108h33 ADS et PATS (art.32) RPS ouvert pour prise décalée (0,25 sur RC et 0,6 sur RL/JF) (art.37)</p>
<p>Sens des repos --> RL / RC Non ouvert aux PATS Dotation ARTT 25h03 actifs et 108h33 ADS</p>	<p>Binaire à 11h08</p>	<p>Sens des repos --> RC / RL (art.29 et 30) Ouvert aux PATS, la nuit sur la base du volontariat (art.28) Dotation ARTT 53h27 actifs et 120h15 ADS et PATS (art.33) 2 temps de pause de 20mn (art.33) RPS ouvert pour prise décalée (0,25 sur RC et 0,6 sur RL/JF) (art.37)</p>
<p>Sens des repos --> RL / RC Non ouvert aux PATS</p>	<p>Binaire à 12h08</p>	<p>Sens des repos --> RC / RL (art.29 et 30) Ouvert aux PATS, la nuit sur la base du volontariat (art.28) Dotation ARTT de 285h13 ADS et PATS (art.34) 2 temps de pause de 20mn (art.34) RPS ouvert pour prise décalée (0,25 sur RC et 0,6 sur RL/JF) (art.37)</p>
<p>Sens des repos --> RL / RC Non ouvert aux PATS</p>	<p>VF</p>	<p>Sens des repos --> RC / RL (art.29 et 30) Ouvert aux PATS, la nuit sur la base du volontariat (art.28) RPS ouvert pour prise décalée (0,25 sur RC et 0,6 sur RL/JF) (art.37)</p>
<p>/</p>	<p>UCL en 4/2</p>	<p>Sens des repos --> RC / RL (art.29 et 30) Ouvert aux effectifs affectés dans les UCL (art.36) Les dispositions du 4/2 applicables (art.36) RPS ouvert pour prise décalée (0,25 sur RC et 0,6 sur RL/JF) (art.37)</p>
<p>/</p>	<p>UCL en VF</p>	<p>Sens des repos --> RC / RL (art.29 et 30) Ouvert aux effectifs affectés dans les UCL (art.36) Les dispositions du VF applicables (art.36) RPS ouvert pour prise décalée (0,25 sur RC et 0,6 sur RL/JF) (art.37)</p>

Dotation droits à congés et repos
art.38 à 46 + tableau de l'annexe

Non reportable CCD exclus du dispositif du CF	CF	<p>Reportable sur autorisation expresse du DGPN, PP et DSGI RGEPN art.113-33 Ouvert aux agents du CCD (art.38) RGEPN art 113-37</p>
A prendre sur les périodes dites hors périodes : - du 01/01 au 30/04 - et du 01/11 au 31/12	CA HP	<p>A prendre sur toute l'année dès lors qu'ils ont été acquis (art.41)</p>
Ouvert au cyclique et BAC exclusivement de nuit à hauteur de 0,1 la semaine de 21h à 6h et à hauteur de 0,4 le dimanche	RPS	<p>Ouvert aux cycles comme avant + Ouvert aux heures à hauteur de 0,1 la semaine de 21h à 6h RGEPN art 113-33 + Ouvert aux prises décalées sur RC à hauteur de 0,25 et sur RL/JF à hauteur de 0,6 + Ouvert à hauteur de 0,15 pour tout repos journalier manqué</p> <p><u>Sont exclus du dispositif</u> : les CCD, CC, PATS et Contractuels art.10 (art.43)</p>
/	REP Repos suite à un Engagement	Restitution des repos manqués réservée aux agents du PATS et contractuels à l'art.10, lorsque les services supplémentaires qui les ont générés ne font pas l'objet de compensation horaire (art.45)
Dotation droits RTT à prendre toute l'année Dotation droits RTH à prendre du 1 janvier au 30 avril et du 1 octobre au 31 décembre.	RTT-RTH	<p>Les RTH sont supprimés. Les RTT peuvent être utilisés toute l'année. Ils ne sont pas reportables (art.42)</p>

Services Supplémentaires
art.47 à 58 + tableau de l'annexe

<p>Non ouvert aux ADS Pas d'amplitude horaire définie Pas de délai pour la restitution des jours travaillés</p>	<p>Permanence</p>	<p>Ouvert aux CCD, CC, CEA, PATS et aux ADS sur volontariat (art.48) Présence effective lors de RC, RL, JF et entre 21h et 6h (art.49) Pour les CEA, PATS, ADS et contractuels : amplitude horaire enregistrée = à la DMJ Pour les CC hors art.10 : amplitude horaire peut être < ou > à la DMJ sans dépasser 12h Restitution du repos hebdomadaire manqué immédiatement après période travaillée (art.50)</p>
<p>Aucune compensation horaire, ni rémunération spécifique pour les membres du CCD ; CC art 10 ; les bénéficiaires d'une concession de logement. Sont exclus du régime de l'astreinte les ADS et les Réservistes.</p>	<p>Astreinte</p>	<p style="text-align: center;">Idem</p> <p>Compteur d'HS séparé pour les heures provenant des astreintes et faisant l'objet d'une indemnisation spécifique.</p>
<p>Le rappel au service ne peut se faire que lorsque l'agent a quitté son service et n'était pas avisé au préalable.</p>	<p>Rappel</p>	<p>Un agent peut être avisé d'un rappel durant son service ou après qu'il a quitté celui-ci dans le cadre d'un service prévu à venir. Ce service prévu ne peut être la continuité de son service en cours qui se traduirait par un dépassement. Ce rappel peut être inférieur, égal ou au-delà de la durée journalière de travail. L'agent est compensé avec les taux de compensation liés à la durée effectuée et à la nature du jour. (Rappel sur JN, RC ou RL) (art.53)</p>
<p>Le report de repos ne peut se faire que lorsque l'agent n'a pas encore quitté son service pour bénéficier de ce repos. Ouvert aux actifs et PATS Non ouvert aux ADS et contractuels</p>	<p>Report de repos</p>	<p>Le report de repos ne peut se faire que sur un repos légal (RL) et uniquement sur une journée ou une vacation entière. (art.53) Ouvert aux actifs Non ouvert aux ADS, PATS et contractuels</p>